



COMMUNE DE VULLIENS

REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS **du contrôle des habitants et de la police des étrangers**

LA MUNICIPALITE DE VULLIENS

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête :

Article premier Le Service du contrôle des habitants et de la police des étrangers percevra, dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- a – Enregistrement de l'arrivée Fr. 8.--
- b – Enregistrement du changement d'état civil Fr. 8.--
- c – Enregistrement d'un changement des conditions de résidence :
 - 1/transfert de l'établissement en **séjour** Fr. 8.--
 - 1/transfert de séjour en **établissement** Fr. 8.--
- d – Attestation d'établissement ou de séjour Fr. 8.--
- e – Communication à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée, par cas et selon la difficulté de la recherche : de Fr. 3.-- à Fr. 8.--.

Art. 2 Sont réservées les dispositions du règlement du 28 octobre 1987 fixant les taxes de police des étrangers.

Art. 3 Les quittances des émoluments perçus seront données par inscription apposée directement sur les documents délivrés.

Art. 4 Toutes ces taxes sont acquises à la commune.

Art. 5 Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions antérieures relatives aux taxes perçues en vertu de la loi du 22 novembre 1939 sur le contrôle des habitants.

Art.6 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité en sa séance du 7 mars 1991.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :	Le Secrétaire :
(signé)	(signé)
Jacques Chappuis	Jean-Marc Nicod

Approuvé par le Conseil Général en sa séance du 21 mars 1991.

Le Président :	La Secrétaire :
(signé)	(signé)
Jacques Thonney	Danièle Pirkheim

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
Dans sa séance du 31 juillet 1991
L'atteste,
Le Vice-chancelier